

➔ Qu'est-ce que l'éco-prêt à taux zéro ?

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) vous permet de financer la rénovation énergétique de votre logement sans faire d'avance de trésorerie et sans payer d'intérêts. La loi de finance pour 2016 le reconduit jusqu'au 31 décembre 2018.

1/4

Bases juridiques :

Article 244 quater U du
code général des impôts

Article 108 de la loi de
finance pour 2016

Arrêté du 30 mars 2009
relatif aux conditions
d'application de
dispositions concernant les
avances remboursables
sans intérêt destinées au
financement de travaux de
rénovation afin d'améliorer
la performance énergétique
des logements anciens.

Décrets et arrêtés du 2
décembre 2014

➔ Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

▲ Votre situation

Vous êtes **propriétaire occupant**, **bailleur** ou une **société civile immobilière**, vous êtes éventuellement en copropriété.

▲ Votre Logement

C'est une **résidence principale construite avant le 1er janvier 1990, ou avant 2001 pour les personnes éligibles aux aides de l'ANAH** (Cf. fiche consacrée aux aides de l'ANAH).

C'est un **logement individuel ou collectif**.

Pour des travaux collectifs en copropriété, il existe un éco-PTZ collectif, cumulable avec l'éco-PTZ individuel. Une fiche est dédiée à cet éco-PTZ collectif.

Cas de l'acquisition du logement : l'éco-PTZ pourra être intégré au plan de financement. La loi de finance pour 2016 facilite la procédure pour ce cas de figure.

▲ L'entreprise réalisant les travaux

Seuls des travaux réalisés par une **entreprise labellisée RGE** pourront être financés.

➔ Le cumul avec d'autres aides

L'éco-PTZ se cumule avec la majorité des aides financières existantes.

Depuis le 1^{er} mars 2016, il est également cumulable avec le Crédit d'Impôt Transition Énergétique sans conditions de ressources.

➔ Pour quel montant et quelle durée ?

Bouquet de 2 travaux : jusqu'à 20 000€ remboursables sur 10 ans maximum.
Bouquet de 3 travaux : jusqu'à 30 000€ remboursables sur 15 ans maximum.
Performance énergétique globale : jusqu'à 30 000€ remboursables sur 15 ans maximum.

➔ Pour quels investissements ?

▲ Première option : Le bouquet de travaux

Pour composer un bouquet éligible à l'éco-prêt à taux zéro, vous devez réaliser des **travaux dans au moins 2 des 6 catégories** de travaux éligibles (colonne de gauche) :

2/4

Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
<p>1. Isolation de la toiture : Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture du logement</p>	<p>Planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ (m}^2\cdot\text{K) / W}$ Rampants de combles aménagés : $R \geq 6 \text{ (m}^2\cdot\text{K) / W}$ Toiture terrasse : $R \geq 4,5 \text{ (m}^2\cdot\text{K) / W}$</p>
<p>2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur : les travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur</p>	<p>Isolation par l'intérieur ou par l'extérieur : $R \geq 3,7 \text{ (m}^2\cdot\text{K) / W}$</p> <p><i>Minoration de la résistance thermique de : 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation) ; 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation ; 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques ; 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques</i></p>
<p>3. Remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur : les travaux doivent conduire à remplacer au moins 50% des fenêtres et portes-fenêtres du logement</p>	<p>Fenêtres ou portes-fenêtres : $U_w \leq 1,3 \text{ W / (m}^2\cdot\text{K)}$ et $Sw \geq 0,3$ Ou $U_w \leq 1,7 \text{ W / (m}^2\cdot\text{K)}$ et $Sw \geq 0,36$</p> <p>Fenêtres en toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W / (m}^2\cdot\text{K)}$ et $Sw \leq 0,36$</p> <p>Vitrage seul : $U_g \leq 1,1 \text{ W / (m}^2\cdot\text{K)}$</p> <p>Doubles fenêtres : $U_w \leq 1,8 \text{ W / (m}^2\cdot\text{K)}$ et $Sw \geq 0,32$</p>
<p>4. Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS)</p>	<p><u>Chaudière haute performance énergétique</u> avec programmeur de chauffage Si puissance $\leq 70\text{kW}$, l'efficacité énergétique saisonnière doit être supérieure à 90%</p> <p><u>Chaudière micro-cogénération gaz</u> de puissance de production électrique inférieure à 3kVa, avec programmeur de chauffage</p> <p><u>Pompe à chaleur</u> avec programmeur de chauffage Si basse température, l'efficacité énergétique saisonnière doit être supérieure à 117% Si moyenne et haute température, l'efficacité énergétique saisonnière doit être supérieure à 102% Si une production d'ECS est associée, elle devra répondre aux critères évoqués plus bas pour le chauffe-eau thermodynamique</p> <p><u>Equipements de raccordement à un réseau de chaleur</u></p>

5. Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable

Chaudière bois avec programmeur de chauffage
Puissance inférieure à 300kW et émission de polluants de la classe 5

Poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieur
Rendement $\geq 70\%$; Indice de performance environnementale (I) ≤ 2 ;
Concentration moyenne de monoxyde de carbone : $E \leq 0,3\%$; émission de particule inférieure à 90 mg/Nm³

Chauffage solaire
capteurs certifiés CSTBat, SolarKeymark ou équivalent. Efficacité énergétique saisonnière supérieure à 90%

6. Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

Capteurs solaires, certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent
Consulter le formulaire « type-devis-2016 » ou notre fiche sur le crédit d'impôt pour connaître les critères précis.
Depuis 2016, les systèmes dits « aérovoltaiques » peuvent entrer dans cette catégorie.

Chauffe-eau thermodynamiques
Si efficacité énergétique supérieure à 95% en en profil de soutirage « M »,
100% en profil de soutirage « L », 105% en profil de soutirage « XL »

3/4

Attention, en signant le formulaire devis, l'entreprise s'engage sur la conformité du devis aux exigences listées ci-dessous. En cas de non-conformité, l'entreprise devra payer une pénalité de 10 % du montant des travaux indûment financés par l'éco-PTZ.

▲ Deuxième option : L'amélioration de la performance énergétique globale du logement

Altitude	Zone H1c
Moins de 400 m	1,2
De 400 à 800 m	1,3
Plus de 800 m	1,4

Si votre logement a été **construit entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1990**, vous pouvez également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro pour faire réaliser des travaux permettant **d'atteindre les seuils de** :

- **150 kWh/m²** d'énergie primaire et par an si la consommation conventionnelle avant travaux s'avère ≥ 180 kWh/m².an
- ou **80 kWh/m²** d'énergie primaire et par an si la consommation conventionnelle avant travaux s'avère ≤ 180 kWh/m².an.

Ces seuils sont modulés en fonction de l'altitude, à l'aide des coefficients présentés dans le tableau ci-contre. Les calculs préalables et les prescriptions de travaux doivent être effectués par un bureau d'études thermiques. Les consommations d'énergie seront calculées selon la méthode ThCE-Ex.

▲ Troisième option : bénéficier des aides de l'ANAH

Depuis 2016, dès lors qu'un ménage est éligible aux aides de l'ANAH (conditions de ressources et de performance énergétique à retrouver dans la fiche dédiée), la souscription d'un éco-prêt à taux zéro est possible, sans autres exigences.

➔ Que peut-il financer ?

Votre prêt va **financer la fourniture et la pose, par un professionnel RGE, des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration énergétique de votre logement, ainsi que des éventuels travaux induits.**

L'entreprise qui réalisera les travaux garantira par l'intermédiaire du formulaire type "devis" que les équipements ou matériaux mis en œuvre vous permettent de bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro et le cas échéant du crédit d'impôt.

Vous pouvez également bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour :

- Les frais liés à la maîtrise d'œuvre (par ex. un architecte) et d'étude thermique.
- Les frais éventuels d'assurance maîtrise d'ouvrage.
- Tous les travaux induits, réalisés par un professionnel, indissociables des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Remarque : Une quatrième possibilité existe : l'éco-PTZ peut également financer un dispositif d'assainissement non collectif. Si vous êtes concerné, prenez contact avec votre mairie. Attention, un seul éco-PTZ peut être souscrit par logement, quelque soit l'objet des travaux.

➔ Quels sont les travaux induits ?

Les travaux induits peuvent faire l'objet d'un financement par l'éco-PTZ. La liste de ces travaux induits a été révisée fin 2014. Vous pouvez les retrouver sur http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN_Travaux_induits.pdf

➔ Quelle est la marche à suivre ?

▲ Identifiez les travaux à réaliser dans votre logement

Votre Espace Info Énergie (www.infoenergie38.org) est à votre disposition pour vous apporter des conseils pratiques et gratuits sur le choix des travaux.

▲ Faites réaliser vos devis

Faites faire les devis pour les travaux que vous envisagez et remplissez le formulaire type "devis". Pour cela adressez-vous à des professionnels Reconnus Garants de l'Environnement (RGE). Attention, il est **impératif que les travaux n'aient pas été commandés (signature du devis) avant que l'offre de prêt ait été émise.**

▲ Adressez-vous à une banque partenaire

Adressez-vous à une banque partenaire, muni de formulaire type "devis" complété et de tous les devis. Attention : **la banque reste libre de vous refuser l'octroi** d'un éco-PTZ, comme pour tout autre prêt. Vous pourrez être amené à souscrire une **assurance emprunteur.**

▲ Faites réaliser les travaux

Une fois le prêt accordé, vous avez **trois ans** pour réaliser les travaux (nouveau 2016).

▲ A l'issue des travaux (facturation)

Fournissez à la banque le formulaire type "factures" accompagné de toutes les factures. En principe, la somme est versée au moment de la facturation. En pratique, la banque peut vous verser une somme correspondant à l'acompte demandé par l'entreprise en amont. Vous trouverez ces formulaires sur le site du ministère du logement.

➔ Aller plus loin

Le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer contient de nombreuses informations sur l'éco-PTZ, notamment une FAQ : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-Questions-reponses-thematiques,5781-.html>

Les banques qui distribuent

l'éco-PTZ :

Banque BCP
Banque Chalus
Banque Populaire
BNP Paribas
Caisse d'Épargne
CIC
Crédit Agricole
Crédit du Nord
Crédit Foncier
Crédit Immobilier de France
Crédit Mutuel
Domofinance
KUTXA Banque
La Banque Postale
LCL
MA Banque
Natixis
Société Générale
Solféa